CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Collecte, transport et amélioration continue du tri des déchets assimilés aux ordures ménagères (DAOM) et des déchets non dangereux

Centre Hospitalier Alpes Léman

Etablissement support du GHT Léman Mont-Blanc

558 route de Findrol

BP 20500

74130 CONTAMINE SUR ARVE

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 4
1.1 - Objet du contrat 4
1.2 - Décomposition du contrat 5
1.3 – Type d'accord-cadre 6
1.4 – Conditions d'attribution des bons de commande 6
1.5 - Réalisation de prestations similaires 6
2 - Pièces contractuelles 6
3 - Intervenants 7
4 – Confidentialité et mesures de sécurité 7
5 – Protection des données à caractère personnel 8
6 - Durée et délais d'exécution 8
6.1 - Durée du contrat 8
6.2 - Reconduction 8
7 - Prix 9
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 9
7.2 - Modalités de variation des prix 9
7.3 - Modalités de variation des prix pour la collecte et le traitement des déchets 9
7.4 – Clauses limitatives de variations des prix 9
7.5 - TGAP – Taxe générale sur les activités Polluantes 10
8 - Garanties Financières 10
9 - Avance 10
9.1 - Conditions de versement et de remboursement 11
9.2 - Garanties financières de l'avance 11
10 - Modalités de règlement des comptes 11
10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 11
10.2 – Cas spécifique du rachat de matières 11
10.3 - Présentation des demandes de paiement 12
10.4 - Délai global de paiement 12
10.5 - Paiement des cotraitants 13
10.6 - Paiement des sous-traitants 13
11 - Conditions d'exécution des prestations 13
11.1 – Adresses d'exécution 13
11.2 – Délais d'exécution de la prestation 13
11.3 – Matériels, objets et approvisionnement confiés au titulaire 14
11.4 – Continuité de la prestation et fermeture de l'entreprise 14
11.5 – exécution aux frais et risques 14
12 - Développement durable 14
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 14
14 – Constatation de l'exécution des prestations 14
15 - Pénalités 14
15.1 – Généralités 14
15.2 – Pénalité pour travail dissimulé 15
15.3 – Montant des pénalités 15
16 - Assurances 16
17 - Clause de réexamen 16

17.1 – Modifications d'ordre financier ou administratif 17
17.2 – Modifications d'ordre technique 19
18 - Résiliation du contrat 20
18.1 - Conditions de résiliation 20
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 20
19 - Dérogations 21

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

La présente consultation concerne : **La Collecte, transport et amélioration continue du tri des déchets assimilés aux ordures ménagères (DAOM) et des déchets non dangereux**

Les établissements concernés par cet accord-cadre sont les suivants :
- Le Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL)
- Les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc (HPMB)
- Les Hôpitaux du Léman (HDL)
- L'Hôpital Andrevetan (HA)
- L'établissement public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve (EPSM74)
- L'Hôpital départemental Dufresne Sommeiller (HDDS)
- L'Hôpital Local Départemental de Reignier (HLR)

La liste des sites principaux et de leurs sites annexes est présentée et détaillée dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P). La liste des sites, notamment des sites annexes, n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire est informé que le Centre Hospitalier Alpes Léman, Etablissement support du GHT Léman Mont-Blanc, établissement support du GHT Léman Mont-Blanc, passe l'accord-cadre dans le cadre de sa compétence légale (Art. 6132-2-5°a) du code de santé publique au bénéfice de l'ensemble des membres du GHT. A ce titre, l'établissement support mène la procédure de passation et signe l'accord-cadre pour son compte et celui des établissements parties. Les établissements sont pour leur part, responsable de l'exécution de l'accord-cadre à l'exception de la passation d'éventuels avenants.

Lors du lancement de la présente consultation, les besoins des établissements sont identifiés. Cette liste n'est toutefois pas exhaustive et les besoins des autres établissements membres du GHT sont susceptibles d'être pris en compte en cours d'exécution du contrat dans le cadre des clauses dites de réexamen du contrat (article R2194-1 du code de la commande publique), sans que le titulaire ne puisse émettre une quelconque réserve. Il est toutefois dûment précisé que les établissements parties demeurent libres d'adhérer au présent accord-cadre pour répondre à leur besoin, et qu'ils ne sont aucunement tenus par une clause d'exclusivité.

Dans ce cadre, chaque établissement membre du GHT Léman Mont-Blanc non initialement cité dans un lot et faisant état d'un besoin pourra bénéficier du présent accord-cadre par le biais de marchés subséquents qui seront passés sur le fondement du présent accord-cadre.
En dehors de ce cas, cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Le présent accord-cadre concerne :

- L'entretien de matériels (contenants extérieurs, compacteur…) adaptés selon le type de déchets,
- La collecte, l'enlèvement et/ou le pompage et la pesée des déchets,
- Le transport des différentes catégories de déchets vers les filières appropriées et agréées,
- La valorisation ou le traitement des déchets conformément à la réglementation en vigueur,
- La traçabilité des déchets au profit de la personne publique jusqu'à l'élimination finale ou la valorisation.

Les déchets susceptibles d'être collectés sont des déchets non dangereux, à savoir :

- Ordures ménagères et déchets assimilés en mélange et issus du tri sélectif
- Déchets ménagers non dangereux triés : papier, carton, emballages, verre…
- Bio déchets
- Déchets de type industriel non dangereux : tout-venant, gravats, habillement…
- Déchets de type archives non classifiées

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes.

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 13 Lot(s) :

Lot(s)	Désignation	Montant estimé en € HT pour la durée totale, reconduction éventuelle comprise	Montant maximum en € HT pour la durée totale, reconduction éventuelle comprise
01	DAOM pour les Hôpitaux du Pays du Mont Blanc et l'EHPAD de Marnaz (CHAL)	342 423,39 €	450 000,00 €
02	DAOM pour l'Hôpital Andrevetan	160 439,61 €	210 000,00 €
03	DAOM pour EPSM74, CHAL (Site de Contamine), HDR, HDDS	836 503,13 €	1 090 000,00 €
04	DAOM pour l'EHPAD les Edelweiss d'Ambilly (CHAL)	73 077,59 €	100 000,00 €
05	BIODECHETS	236 784,99 €	322 000,00 €
06	DIB+FERRAILLE+VERRE BOUTEILLE+HUILE VEGETALE	88 005,80 €	118 400,00 €
07	DECHETS JAUNE	228 927,54 €	313 500,00 €
08	ARCHIVES ET DOCUMENTS CONFIDENTIELS	21 953,86 €	30 500,00 €
09	PAPIER/CARTON OU PAPIER ET CARTON ET FILMS PLASTIQUES	149 265,59 €	200 000,00 €
10	BOIS: PALETTES NON CONSIGNÉES ET CAGETTES	21 709,24 €	32 600,00 €
11	TEXTILE	33 628,70 €	48 000,00 €
12	DÉCHETS JAUNES NOMADES À L'EXTÉRIEUR DES BATIMENTS, en lien avec CITEO	16 688,00 €	25 000,00 €
13	DOSSIER PATIENT ET RADIOLOGIES ARGENTIQUES	-151 216,00 €	7 262,00 €

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

Variante : Lots 5, 6, 8, 9, 10, 11, 13.

Les candidats doivent présenter une offre entièrement conforme au cahier des charges (solution de base).
L'objectif est de s'assurer que les contenants proposés dans le cadre des variantes facultatives disposent d'une capacité suffisante pour éviter tout débordement et que la fréquence des collectes soit adaptée à leur contenance.
La variante retenue sera celle présentant la meilleure cohérence technique au regard des contraintes spécifiques de chaque site, notamment en matière de capacité des contenants et de fréquence de collecte.

Les candidats sont autorisés à présenter des variantes facultatives à leur initiative, dans la limite de deux (2) variantes maximum par établissement et par lot.

Lorsque plusieurs établissements sont concernés par un même lot, cette limite s'apprécie séparément pour chaque établissement. Les variantes proposées devront être clairement identifiées par établissement et respecter les exigences minimales ainsi que les conditions de présentation définies dans les documents de la consultation.

- L'offre de base doit être distincte de l'offre variante,
- La proposition de variante libre sera présentée dans un acte d'engagement distinct de celui de l'acte d'engagement de la solution de base dans lequel sera indiqué qu'il s'agit d'une proposition de variante libre.

L'offre technique de la variante doit comprendre :
- Une description détaillée de la solution proposée, précisant notamment le type et la contenance des contenants, le nombre de bacs mis à disposition ainsi que la fréquence de collecte envisagée. (Dans le cadre de réponse technique ANNEXE 1)

Chaque variante, sera analysée selon les mêmes critères que l'offre de base, définies au présent règlement de consultation. Elles ne seront prises en compte que si elles respectent l'ensemble des exigences minimales du marché. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de retenir ou non la variante proposée.

1.3 – Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximums fixés ci-dessus pour toute la durée d'exécution, est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande et pourra donner lieu à la conclusion de marchés subséquents.

1.4 – Conditions d'attribution des bons de commande

La notification de l'accord-cadre est réputée valoir bon de commande de démarrage des prestations (mise en place et exécution).
En cas de commande supplémentaire en cours d'exécution, les bons de commande, selon l'organisation de l'établissement partie et en accord avec le titulaire, seront effectués par :
- Appel téléphonique
- Bon de commande papier
- Mail
- Commande sur système informatique type outil de commande sur internet mis à disposition par le titulaire
- Autre système proposé par le titulaire

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :
- le montant du bon de commande ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la date et le numéro du marché ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;

Le délai d'exécution du bon de commande commence à courir à compter de la notification de ce dernier.
Seuls les bons de commande validés par l'établissement bénéficiaire peuvent être honorés par le ou les titulaires.

1.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG – F.C.S, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cadre de réponse technique complété par un mémoire justificatif que des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution du contrat. Ce document comprendra toutes les justifications et observations de l'entreprise.
- L'offre technique et financière du titulaire

Le Titulaire ne pourra se prévaloir dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, tous textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre et, d'une manière générale, de tout texte ou de toute réglementation intéressant son activité (notamment ceux relatifs au développement durable et à l'éco responsabilité) pour autant que ces textes soient d'ordre public ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

Dans la mesure où une nouvelle réglementation interviendrait en cours d'exécution de l'accord-cadre, celle-ci serait directement applicable dès sa promulgation.

Le présent accord-cadre constitué des documents contractuels définis supra exprime l'intégralité des obligations des parties. Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire préalablement à la signature du présent accord-cadre.

Conditions générales de vente :

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi sans que cette liste soit exhaustive, des conditions d'achat, des conditions de vente, des contrats de maintenance, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

Mise au point :

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à une mise au point du marché avec le titulaire. Conformément à la réglementation en vigueur, cette mise au point ne pourra intervenir que si les modifications en découlant ne remettent nullement en cause les caractéristiques substantielles, notamment financières, du marché ainsi que les conditions initiales de la mise en concurrence. Cette mise au point donnera lieu à l'établissement d'un écrit qui sera annexé à l'offre, l'ensemble constituant l'acte d'engagement au sens de l'article R. 2152-13 du Code de la commande publique.

3 - Intervenants

En cas de groupement conjoint, le mandataire sera solidaire des autres membres du groupement.

4 – Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel et à l'obligation de discrétion. Le titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts des établissements, s'engage à ce que les informations (techniques, financières ou organisationnelles), objets quelconques, documents et savoir-faire relatifs à l'activité des établissements, auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution des accords-cadres ou qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte, ne puissent être utilisés, ni remis à des tiers, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du groupement ou son représentant.
La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences. Les préposés et le personnel du titulaire chargé par ce dernier d'exécuter le présent accord-cadre sont tenus d'observer les mêmes dispositions. Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions. Le titulaire assurera donc la protection de toute

information, objet et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.
Cette clause de secret continuera de lier le titulaire pendant une période de deux ans à compter du terme du présent accord-cadre, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public du fait des établissements ou d'un tiers. En cas de violation du secret professionnel ou de manquement du titulaire à ces obligations, le pouvoir adjudicateur pourra résilier sans préjudice de poursuites éventuelles de la part du titulaire.
A contrario, le titulaire s'expose en plus des sanctions pénales éventuellement encourues, à la résiliation du contrat à ses torts exclusifs sans indemnité. Les méthodes et le savoir-faire du titulaire étant compris dans l'objet de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de les garder confidentiels. Le titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue de la prestation objet de cet accord-cadre, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié les établissements.
Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire s'engage dans le cadre du présent contrat à respecter toutes dispositions en vigueur au sein de l'établissement concerné relatives aux conditions d'intervention et protocoles de sécurité. Dans ce cadre il s'engage à prendre l'attache du service compétent (par exemple service sécurité) afin de signer tout document utile tel que notamment conditions générales d'intervention, protocole de sécurité, plan de prévention.
Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de Sécurité.

5 – Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Les obligations de confidentialités sont complétées par l'article 5.2 du CCAG-FCS relatif à la protection des données à caractère personnel ainsi que par la règlementation applicable à ces dernières dont le Règlement Général sur la Protection des Données 2016-679 du 27 avril 2016. Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'engagent mutuellement à respecter la réglementation en vigueur.

Les données personnelles doivent être obtenues de façon licite et les données collectées doivent être limitées à celles qui sont nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Leur conservation sera limitée dans le temps et sécurisée.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'exécution de 24 mois. Il est précisé que le démarrage de la prestation est fixé à titre prévisionnel au 1er mars 2027. Cette période initiale sera précédée d'une période de préparation courant de la date de notification jusqu'à la date de démarrage de la prestation.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

6.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale d'exécution du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes pour la mise à disposition des matériels le cas échéant. Ils sont révisables pour la collecte et le traitement des déchets, à la hausse comme à la baisse, conformément aux dispositions de l'article 7.2 Modalités de variation des prix du présent CCAP.

7.3 - Modalités de variation des prix pour la collecte et le traitement des déchets

La révision de prix s'effectue annuellement à compter de la date de début d'exécution de l'accord-cadre (date anniversaire de l'accord-cadre).

P= Po x 15.0% + 85.0% × [(0,2×gazole m(n)/m(o)) + (0,8×déchets m(n)/m(o))]	
P	= Prix révisé HT
Po	= Prix initial HT à la date limite de remise des offres
M	= Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché Français – CPF 38.00 – Collecte traitement et élimination des déchets ; récupération de matériaux ; prix de marché base 2015 – Données mensuelles brutes -identification 010534784 – Dernier indice connu à date d'anniversaire.
Mo	= indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 38.00 – collecte traitement et élimination des déchets ; récupération de matériaux ; prix de marché – base 2015 – données mensuelles brutes – identification 010534784. Mois de référence : mois de la date de remise des offres

Les indices figurant au numérateur sont les derniers indices définitifs (au sens de l'INSEE) connus, à la date de révision des prix. Le coefficient obtenu est arrondi au millième supérieur.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Le titulaire de l'accord-cadre fournira à la Cellule juridique des contrats du Centre Hospitalier Alpes Léman, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel, son nouveau tarif avec indication du mode de calcul et la valeur des indices utilisés avec un préavis de 3 mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement. Ces augmentations seront systématiquement refusées en l'absence de ces indications. A défaut de proposition d'évolution des tarifs dans les délais impartis, les prix du contrat en cours sont reportés et sont affermis pour la totalité de la durée de l'année jusqu'à la prochaine date anniversaire de l'accord-cadre.

Si des dispositions légales obligatoires venaient à suspendre momentanément l'application de la formule proposée par le titulaire dans son offre et validée par le pouvoir adjudicateur, elle serait à nouveau automatiquement appliquée lorsque ces dispositions prendraient fin.

Dans le cas de disparition d'un indice, un nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme de publication sera de plein droit applicable. Dans l'hypothèse où aucun indice ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par voie d'avenant après accord de chacune d'entre elles.

7.4 – Clauses limitatives de variations des prix

La clause limitative dite « de butoir » s'applique : l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la référence d'ajustement (rabais déduit) sera limitée à une augmentation 3 % maximum l'an. Toute proposition du titulaire dépassant ce pourcentage ne sera pas considéré et sera ramené à 3 % (hors Evolution de la TGAP).

Au-delà de ce seuil, la clause limitative dite « de sauvegarde » s'applique : Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée de l'accord-cadre ou du marché subséquent à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de la nouvelle référence est au seuil ci-dessus (hors Evolution de la TGAP).

7.5 - TGAP – Taxe générale sur les activités Polluantes

Les taux de la TGAP sont ceux applicables à la chaque revalorisation de cette taxe par les services de l'Etat. Par conséquent, le montant de la TGAP peut évoluer en cours d'exécution de l'accord-cadre en fonction de la législation et de la réglementation en vigueur.
Cette revalorisation n'entraine pas d'acte du Pouvoir adjudicateur, toutefois, le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur des changements de taux de la TGAP.

Cette information, accompagnée d'un justificatif (décret et/ou arrêté et tout autre justificatif), doit être effectuée par mail, dès connaissance de ce changement, à l'adresse suivante :

- achats_publics_GHT@ch-alpes-leman.fr: **Cellule juridique des contrats du GHT Léman Mont-Blanc**

Dès réception du nouveau taux de la TGAP, l'Administration transmettra les éléments aux établissements bénéficiaires pour prise en compte. La mise à jour des taux est effectuée systématiquement, dès connaissance de celle-ci, par le bénéficiaire lors de l'établissement des bons de commande et/ou par le titulaire lors de la facturation.

8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour les lots suivants :

Lot(s)	Désignation
01	DAOM pour les Hopitaux du Mont Blanc et l'EHPAD de MArnaz (CHAL)
02	DAOM pour l'Hopital Andrevetan
03	DAOM pour EPSM74, CHAL (Site de Contamine), HDR, HDDS
04	DAOM pour l'EHPAD les Edelweiss d'Ambilly (CHAL)
05	BIODECHETS
06	DIB+FERRAILLE+VERRE BOUTEILLE+HUILE VEGETALE
07	DECHETS JAUNE
09	PAPIER/CARTON OU PAPIER ET CARTON ET FILMS PLASTIQUES

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché , si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du marché exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

Il sera établi une facture mensuelle détaillée reprenant les éléments tarifaires contractuels :
- Site principal / Site annexe / Filière de déchet facturée
- Tonnage / Volume / Nombre de rotations / Nombre de conditionnement collecté
- Coût unitaire et total des locations, rotations, traitement
- Prix unitaire et total de rachat
- La valorisation financière des déchets collectés le mois précédent accompagnée du justificatif de valorisation (Cf modalités décrites ci-après).

La facture pour les prestations exécutées le mois M doit être reçue dans les 10 premiers jours du mois m+1.

10.2 – Cas spécifique du rachat de matières

Pour toutes les filières pour lesquelles le titulaire procèdera à une revalorisation quelle qu'elle soit, il est entendu qu'elles le seront au regard de l'indice INSEE applicable au type de matière. L'application de l'indice INSEE est trimestrielle. C'est l'indice du premier mois de chaque trimestre qui s'appliquera tout au long du dit trimestre.

Le titulaire devra obligatoirement établir un état détaillé mensuel des enlèvements et le communiquer dûment à chaque établissement concerné. A minima, ce document détaillera le calcul du rachat et mentionnera l'indice en cours. Tout état détaillé n'indiquant pas ces informations minimales pourra faire l'objet d'une pénalité afférente.

Dès lors, chaque facture mensuelle fera l'objet d'une déduction correspondant aux sommes dûment validées par chaque établissement dans l'état détaillé mensuel ou par la réalisation d'un révélé d'achats.
Par dérogation, et à la demande de tout établissement bénéficiaire, l'application de l'indice INSEE pourra être mensuelle. Dans cette hypothèse, c'est l'indice du mois de facturation qui s'appliquera.

10.3 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :
Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives et réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Au démarrage de l'accord-cadre, le titulaire prendra contact avec le service comptable de m'établissement bénéficiaire pour obtenir toute information utile au dépôt des factures sur le portail Chorus Pro.

10.4 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.5 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10.6 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

11.1 – Adresses d'exécution

Les sites concernés et leurs adresses sont précisés à l'annexe « Contacts » ainsi qu'au CCTP.
Il s'agit
- Du Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL) et sites annexes
- Des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc –HPMB) et sites annexes
- Des Hôpitaux du Léman (HDL) et sites annexes
- De l'Hôpital d'Andrevetan (HA)
- De l'établissement public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve (EPSM74)
- De l'Hôpital départemental Dufresne Sommeiller (HDDS)
- De l'Hôpital Local Départemental de Reignier (HLR)

11.2 – Délais d'exécution de la prestation

Phase préparatoire :
Le titulaire dispose d'un délai allant de sa notification jusqu'au 28 février 2027 (ou toute date ultérieure précisée dans la notification, le cas échéant) pour la mise en œuvre des prestations.

Délai de mise en place d'une prestation à bons de commande :
Il s'agit du délai fixé dans l'offre du titulaire pour les prestations à bons de commande, sans que ce délai ne puisse excéder 4 jours ouvrés maximum à compter de la réception du bon de commande par le titulaire. Les délais d'intervention seront impérativement complétés par le titulaire dans son offre technique, sauf en cas de délais imposés par le pouvoir adjudicateur dans le C.C.T.P.
Une fois l'accord-cadre notifié, ces délais deviendront contractuels, ils ne pourront en aucun cas être modifiés. Ces délais serviront de base pour le calcul des pénalités le cas échéant.

Intervention d'urgence – Situation de mise en danger des personnes, infrastructures et/ou de l'environnement
La prestation doit être effectuée dans un délai de 24 heures maximum (Week-end et jours fériés compris) à compter de la réception du bon de commande suite à devis préalable établi sur la base du BPU.
Néanmoins, uniquement dans le cadre de l'urgence, si l'établissement bénéficiaire n'est pas en mesure d'établir un bon de commande pour exécuter des prestations spécifiques, il communiquera au prestataire de service une demande d'intervention écrite par courriel valant ordre d'intervention ou d'exécution des prestations. Le bon de commande sera ensuite établi par l'établissement bénéficiaire pour régularisation.

Remise de documents
- Les bordereaux de suivi doivent être remis dans un délai maximum de 180 jours calendaires après la fin des opérations de valorisation ou d'élimination des déchets.

- Les bordereaux d'enlèvement des déchets et les tickets de pesée doivent être remis dans un délai de 30 jours calendaires maximum à compte de la prise en charge des déchets (Cf. bon d'enlèvement).

11.3 – Matériels, objets et approvisionnement confiés au titulaire

En vue de l'exécution du contrat, des matériels, objets et approvisionnements sont remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit. Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 17 du CCAG-FCS.

11.4 – Continuité de la prestation et fermeture de l'entreprise

L'exécution normale du service ne sera pas interrompue pendant la période de fermeture de l'entreprise du titulaire. Si le titulaire décide de la fermeture de son entreprise pour congés, il doit faire assurer les prestations qui lui sont confiées, dans les mêmes conditions que celles prévues au présent accord-cadre.

11.5 – exécution aux frais et risques

Dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et condition prévus au contrat ou sur le bon de commande, l'établissement se réserve le droit de passer commande auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût au titulaire défaillant.

12 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :
Quelle que soit la nature des déchets, le titulaire a interdiction, dans le cadre de ce marché, d'avoir recours à l'enfouissement.

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

14 – Constatation de l'exécution des prestations

Les vérifications seront effectuées dans les conditions suivantes :
Des vérifications qualitatives pourront être effectuées à l'occasion des tournées d'enlèvement. Les manquements constatés seront consignés et le titulaire en sera tenu informé. La répétition de manquements constatés sera une clause de résiliation de l'accord-cadre après mise en demeure restée infructueuse. Dans ce cadre l'exécution aux frais et risques pourra être mise en oeuvre. Aucune indemnité ne sera due du fait de la mise en oeuvre de cette clause de résiliation.

15 - Pénalités

15.1 – Généralités

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt les pénalités listées ci-dessous, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Conformément aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,0 % du montant de l'accord-cadre, de la tranche ou du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est pas prévu d'exonération pour les pénalités de retard. Par dérogation à l'article 14.1.1 alinéa 1 du CCAG-FCS, les pénalités de retard pourront être appliquées sans mise en demeure préalable.

15.2 – Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15.3 – Montant des pénalités

Pénalité	Occurrence	Valeur	Précisions
Visite technique de maintenance non effectuée	Forfaitaire + journalière	150,00€ par constat + 30,00€ par jour	Visite non effectuée dans le temps imparti
Défaut de maintenance des équipements	Journalière	200,00€	Par jour de non remise en bon état de fonctionnement après le délai autorisé
Retard de collecte	journalière	- Si collecte dans un délai supérieur à 36 heures par rapport au délai planifié - Pénalité par jour de retard d'un montant équivalent au coût du transport indiqué dans le BPU	
Retard de rotation du compacteur	Forfaitaire	Montant équivalent au coût du transport indiqué au BPU	Si rotation du compacteur dans un délai supérieur au délai annoncé (à compter de l'enlèvement)
Non-respect du délai de mise en oeuvre des prestations en début de contrat (période préparatoire)	Journalière	200,00€	Par jour calendaire de retard. Les pénalités commencent à courir le jour suivant le terme contractuel d'exécution. Tout jour entamé est dû.
Non-respect du délai d'exécution des prestations en cours de contrat	Journalière	50,00€	Par jour calendaire de retard. Les pénalités commencent à courir le jour suivant le terme contractuel d'exécution. Tout jour entamé est dû.
Non-respect du délai d'exécution des prestations urgentes	Unitaire	150,00€/heure	Par heure de retard. Les pénalités commencent à courir l'heure suivant le terme contractuel d'exécution. Toute heure entamée est due.
Non-respect du délai de transmission des états relatifs au traitement des déchets	Journalière	100,00€	Par jour calendaire de retard. Il s'agit des Bordereaux de Suivi des Déchets pour les DND ou des Documents d'Accompagnement Commercial pour les bio déchets.

			Les pénalités commencent à courir le jour suivant le terme contractuel d'exécution. Tout jour entamé est dû.
Non présentation du reporting annuel récapitulatif de production de déchets	Journalière	50,00€	Par jour calendaire de retard. Les pénalités commencent à courir le jour suivant le terme contractuel d'exécution. Tout jour entamé est dû.
Information incomplète dans état détaillé mensuel	Par constat de manquement		

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

17 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.
La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.
A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la

position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

Dans tous les cas de figure ci-dessous, toute modification de l'accord-cadre fera nécessairement l'objet d'un acte écrit (y compris le cas de la TGAP qui fera l'objet d'une validation par mail) avant de pouvoir être appliquée. Dans tous les cas de figure ci-dessous, à défaut d'accord entre les partie, l'accord-cadre pourra être résilié de plein droit par le pouvoir adjudicateur sans indemnisation du titulaire. Il est acté par ailleurs que les clauses de réexamen prévues au CCAG correspondant sont applicables sauf dérogation expresse dans le présent CCAP.

17.1 – Modifications d'ordre financier ou administratif

1- Il est prévu expressément qu'en cas d'arrêt de la série ou de l'indice concerné ou de changement de base de calcul, les parties utiliseront l'indice de remplacement proposé par l'INSEE ou l'organisme de publication en appliquant le coefficient de raccordement éventuellement proposé.
Dans le cas où l'organisme de publication ne proposerait pas d'indice de remplacement, les parties s'accorderont sur un tel indice et ses modalités d'application au marché, sur demande de la partie la plus diligente.
➔ Acte de validation : Avenant

2- Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que la formule de variation demeure bien représentative des coûts réels, le niveau de la rémunération, d'une part et la structure de la formule de révision d'autre part pourront être soumises à réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre partie, dans les cas suivants :
- en cas de modification importante de la consistance et des conditions d'exécution du service (modification des horaires ; l'emploi nécessaire de matériels nouveaux pour réaliser la prestation…)
- En cas de modification du périmètre
- Si l'application des formules de révision prévues au C.C.A.P. fait apparaître une variation de plus de 2 % par rapport au prix initial.
- Dans le cas où la variation réelle des indices de la formule de révision ne refléterait plus le coût réel des prestations ou si la définition de l'un des indices de la formule de révision venait à être modifiée ou si l'un des indices cessait d'être publié ;
- En cas d'évolution importante de la législation ou de la réglementation, notamment de la législation fiscale, de la législation du travail, des règles de sécurité ou de la législation relative à la protection de l'Environnement.
La procédure de révision n'entraînera pas l'interruption du jeu normal des formules de révision qui continueront à être appliquées jusqu'à la validation de la modification.
➔ Acte de validation : avenant

3- Les établissements hospitaliers se réservent un droit de revue annuelle des pénalités applicables.
➔ Acte de validation : avenant

4- Les modifications fiscales (modification de taxes existantes ou création, modification de taux, …) seront automatiquement intégrées à l'accord-cadre.
➔ Acte de validation : avenant (Cf article relatif à la TGAP notamment

5 - Règlementation applicable à la protection des données à caractère personnel : Il est expressément prévu que toute modification sur ce point entre dans le cadre de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique.
➔ Acte de validation : Avenant

6- Conformément à l'article L. 2125-1 du Code de la commande publique, la durée initiale de l'accord-cadre est fixée au maximum à quatre (4) ans. Toutefois, en raison des caractéristiques particulières des prestations et de motifs techniques ou économiques qui seront dûment justifiés, l'acheteur se réserve la possibilité de prolonger l'accord-cadre pour une durée supplémentaire permettant l'attribution de l'accord-cadre suivant.
Cette prolongation ne pourra être mise en oeuvre que si l'un des motifs suivants est établi :
1. Contraintes techniques spécifiques rendant impossible ou inopportune une remise en concurrence à l'échéance initiale ;
2. Nécessité de continuité de service, lorsque la procédure de renouvellement ne peut être réalisée sans risque d'interruption ;

3. Investissements initiaux significatifs réalisés par le titulaire, nécessitant une période d'amortissement complémentaire objectivement démontrable.
La prolongation fera l'objet d'un avenant dûment motivé, établi avant l'expiration de la durée initiale et limité au strict nécessaire, sans modification de l'objet, de la nature ou de l'économie générale de l'accord-cadre.
7- Le montant maximum de l'accord-cadre pourra être augmenté dans la limite de 30 % du montant maximum initial, dans le cas où le montant maximum du contrat serait atteint avant son échéance afin d'assurer la garantie de continuité des prestations.
8- L'établissement support effectuant la mise en concurrence pour le compte des établissements parties dans le cadre d'un groupement hospitalier de territoire, il est expressément prévu, afin d'assurer dans ce cadre l'effectivité du principe de convergence des marchés publics érigé par les articles L. 6132-3 3 et R. 6132-1 du Code de la santé publique issus de la loi la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016, que le présent accord-cadre soit applicable, dans ses conditions techniques, administratives et financières, à l'ensemble des membres dudit groupement concernés par l'objet du contrat, y compris dans le cas où les établissements parties ne sont pas expressément mentionnés initialement. Il est toutefois dûment précisé que les établissements parties demeurent libres d'adhérer au présent accord-cadre pour répondre à leur besoin, et qu'ils ne sont aucunement tenus par une clause d'exclusivité.
➔ Acte de validation : avenant ou marché subséquent

9- En cours d'exécution de l'accord-cadre, et dans le cas où l'un des établissements bénéficiaires de la prestation identifierait une autre filière de valorisation de ses déchets recyclables, l'accord-cadre pourra être modifié en conséquence sans que le titulaire ne puisse s'y opposer ou ne puisse opposer une quelconque clause d'exclusivité.
➔ Acte de validation : avenant

10- En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main-d'oeuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du contrat, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à une modification de contrat.
➔ Acte de validation : avenant

11- Remplacement du titulaire initial :
Le titulaire pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution par avenant d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes : cessation d'activité, cession de contrat, décès, difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en oeuvre des obligations contractuelles, défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles. Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire. A l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en oeuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications au contrat. Le titulaire du contrat ne pourra s'opposer à la cession entre pouvoirs adjudicateurs et ne pourra faire valoir aucune demande d'indemnisation
➔ Acte de validation : avenant

12- Circonstances imprévisibles : lorsqu'un changement de circonstances, imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour le titulaire du contrat au-delà de la simple perte de marge, dans tous les cas dans des conditions rendant impossible la poursuite du contrat, celui-ci peut en demander l'ajustement à son cocontractant. Il devra s'agir d'un évènement postérieur à la conclusion du contrat et impossible à anticiper. Cette clause qui cessera de s'appliquer dès le retour à la normale, sera soumise à deux conditions cumulatives : le titulaire devra continuer à assurer ses obligations contractuelles et devra remettre tous éléments démontrant que le recours à la clause est justifié.
Le pouvoir adjudicateur disposera alors d'un délai de 1 mois pour accepter ou refuser la proposition. A défaut de réponse dans ce délai il s'agit d'un refus tacite permettant au pouvoir adjudicateur de résilier le contrat. Ces modifications seront actées par avenant.

13- Circonstances imprévisibles – continuité de service :
Dans le cas d'un évènement extérieur aux parties et affectant la continuité de service dans les conditions normales d'exécution du contrat, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire face aux conséquences de cet évènement, dans le respect de la réglementation en vigueur et dans les délais prévus par la législation afin de s'assurer de la continuité de service. Les modifications induites seront actées par avenant et le titulaire devra par tous moyens faire face à toute variation des besoins de l'établissement.

14- En cas de difficulté, blocage informatique, cyberattaque, les modalités d'exécution du contrat seront modifiées afin de prendre en compte les dommages et de pouvoir assurer la continuité de service en mode dégradé (exemple : modalités de commande, ...). Ces modifications seront actées par avenant.

15- Modifications dans le cas de circonstances ou sujétions techniques que le pouvoir adjudicateur ne pouvait pas prévoir, lorsque des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires à l'achèvement de l'ouvrage ou des prestations, ou que les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues faisant peser un risque sur la continuité ou l'organisation du service public hospitalier ou la qualité des soins. Ces modifications seront actées par avenant, sans que soit opposable le caractère de modification substantielle.

16– D'éventuels ajustements techniques, administratifs ou financiers, suite à une réunion de cadrage ou revue de contrat, sauf à être substantiels, seront pris en compte par voie d'avenant.

17.2 – Modifications d'ordre technique

17 - Évolution des prestations et ajustement du montant maximum de l'accord-cadre
En application des dispositions de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre pourra être modifié, sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans les cas suivants :
- évolution de la réglementation applicable à la collecte, au transport, au tri, à la valorisation ou à l'élimination des déchets ;
- évolution des besoins de l'acheteur liée à la modification de l'organisation des services, des sites desservis, des volumes ou de la nature des déchets produits ; - création, suppression ou modification des filières de traitement ou de valorisation des déchets ; - nécessité d'adapter les modalités d'exécution des prestations afin d'améliorer leur efficacité technique, environnementale ou économique.
Ces modifications pourront notamment porter sur :
- la nature et le contenu des prestations de collecte, de transport, de tri, de traitement ou de valorisation des déchets ;
- les fréquences, jours, horaires, circuits et modes de ramassage ;
- les contenants, équipements ou matériels utilisés ; - les catégories de déchets prises en charge ;
- les filières de traitement ou de valorisation retenues ;
- les prix unitaires existants ou, le cas échéant, la création de nouveaux prix établis par référence au bordereau existant, analyse des coûts, devis contradictoire.
Lorsque ces adaptations entraînent une augmentation des besoins, le montant maximum de l'accord-cadre pourra être augmenté par avenant dans la limite de 50 % du montant maximum initial, sans que cette modification ne conduise à changer la nature globale du contrat.
➔ L'avenant précisera les prestations concernées, les nouveaux prix unitaires éventuels, le nouveau montant maximum applicable ainsi que, le cas échéant, les adaptations des documents contractuels rendues nécessaires.

18- En cas d'évolution technologique, de changement de technique, ou de modification de la réglementation en cours d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire a l'obligation, avec un préavis de 2 mois avant la date prévue du changement et après accord du pouvoir adjudicateur, de modifier ou remplacer les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre par des prestations jugées plus performantes ou plus adaptées aux besoins ou à ladite règlementation. Dans ce cas, le titulaire est tenu de produire un certificat indiquant que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovation technologique, de changement de technique, d'arrêt de fabrication, de rupture de stock ou de modification de la réglementation. Cette clause s'applique également si une filière d'élimination définie dans l'offre du titulaire venait à être modifiée. Une modification au marché pourra être faite en conséquence.
➔ Dans ce cadre, à l'occasion du préavis mentionné ci-avant, le titulaire proposera au pouvoir adjudicateur le B.P.U. actualisé. Les prix ne sauront être modifiés à la hausse.

19- Pendant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire peut proposer au pouvoir adjudicateur des modifications techniques relatives aux prestations. La modification ne pourra constituer une modification dite substantielle. Dans ce cadre le titulaire formulera une proposition d'évolution des prix. Le pouvoir adjudicateur disposera alors d'un délai de 2 mois pour accepter ou refuser la proposition A défaut de réponse dans ce délai il s'agit d'un refus tacite permettant au pouvoir adjudicateur la poursuite du contrat dans ses conditions initiales ou de le résilier.

L'établissement se réserve le droit de modifier temporairement, après en avoir informé le titulaire, les itinéraires et/ou les fréquences et/ou les horaires de ramassage afin de tenir compte de circonstances exceptionnelles ou de cas de force majeure.
➔ Acte de validation : Avenant

20- Décision de poursuivre : La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur pour les prestations strictement nécessaires à la satisfaction du besoin exprimé dans le contrat et en cas d'incompatibilité avec le temps nécessaire à la rédaction d'un avenant. Un avenant devra toutefois être rédigé au plus tôt suite à son émission.

21- Modifications dans le cas de circonstances ou sujétions techniques que le pouvoir adjudicateur ne pouvait pas prévoir, lorsque des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires à l'achèvement de l'ouvrage ou des prestations, ou que les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues faisant peser un risque sur la continuité ou l'organisation du service public hospitalier ou la qualité des soins.
➔ Ces modifications seront actées par avenant

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Dans ce cadre, le principe de convergence des marchés au sein du GHT, la recherche de performance technique ou financière constituent dans le cadre du présent contrat des motifs d'intérêt général, y compris en cas de bascule de l'achat concerné vers une centrale d'achat ou un groupement de commande.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Grenoble est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services